L'occupation du domaine public pour les fêtes, cérémonies ...

A l'approche de l'été, les festivités locales et autres cérémonies privées se multiplient dans les communes.

Bals, vide-greniers, apéritifs, repas de mariage ou d'anniversaire, sont autant de manifestations qui fleurissent en cette période et pour lesquelles les communes sont sollicitées pour qu'elles aient lieu dans la salle des fêtes, dans un jardin public ou sur la place du village.

Si rien ne s'oppose à ce que des manifestations soient organisées par des particuliers ou des associations sur une dépendance du domaine public, un certain nombre de règles doivent néanmoins être respectées pour que cette occupation ait lieu en toutes légalité et sécurité.

Le maire peut délivrer une autorisation en vue de l'occupation du domaine public communal...

L'occupation privative d'une dépendance du domaine public par une personne privée est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par le maire à titre temporaire, précaire et révocable (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques – CGPPP).

Cette autorisation est dénommée permission de voirie ou permis de stationnement si elle est délivrée en vue de l'occupation du domaine public routier (article L.113-2 du code de la voirie routière):

La personne publique dispose, en effet, d'un pouvoir discrétionnaire pour octroyer ou refuser une autorisation d'occupation du domaine public.

Elle n'est donc jamais tenue d'accorder une autorisation d'occupation domaniale, mais elle doit néanmoins valablement motiver son refus en se fondant sur l'intérêt général.

Le maire étant chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune (article L.2212-2 du CGCT), il devra veiller à ce que la manifestation organisée sur le domaine public ne vienne pas troubler l'ordre public.

Il est également amené à intervenir pour autoriser l'ouverture d'une buvette.

La sûreté et la commodité du passage

Le maire peut être amené à mettre en place des mesures de police si la manifestation a lieu sur la voie publique ou sur ses dépendances (comme sur une place publique), et qu'elle est notamment susceptible de gêner la circulation ou qu'elle nécessite la mise en place de restrictions particulières.

A ce titre, il peut édicter des arrêtés visant à interdire ou limiter le stationnement et/ou la circulation des véhicules sur certaines parties du territoire de la commune.

La sécurité publique

Le maire doit également veiller à ce que les festivités organisées sur le domaine public n'engendrent aucun risque pour la sécurité publique. Au besoin, il doit prendre des mesures appropriées afin de signaler d'éventuels dangers.

La tranquillité publique

Le maire doit prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique (article L.2212-2 du CGCT).

Il doit donc s'assurer que la manifestation organisée ne soit pas source de nuisance, à cause du comportement des participants ou du fait de la diffusion de musique, en particulier pour les riverains de la dépendance occupée.

Le maire doit en aviser le permissionnaire. Il peut également insérer une disposition en ce sens dans le titre d'occupation.

L'autorisation d'ouverture d'une buvette

Doivent obtenir l'autorisation du maire (article L.3334-2 du code de la santé publique) :

- les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des débits de boissons temporaires ;
- les associations qui ouvrent des buvettes pour la durée des manifestations qu'elles organisent, dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.